

**Commune de Puissalicon**

**DECISION N° 2024-14  
Acquisition illuminations de Noël LEBLANC ILLUMINATIONS**

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020-24 du 10/06/2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant les propositions commerciales des sociétés LEBLANC ILLUMINATIONS au Mans (72) et DECOLUM à Tronville en Barrois (55),

Considérant que la proposition présentée par LEBLANC ILLUMINATIONS est apparue comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant la nécessité de remplacer les illuminations de Noël de la Commune, vétustes et obsolètes,

**Décide**

**Article 1**

D'accepter la proposition financière de LEBLANC ILLUMINATIONS d'un montant de 9 236,63 € HT relatif au devis référencé DEVLEB2401644-01 pour l'acquisition d'illuminations de Noël.

**Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 3**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

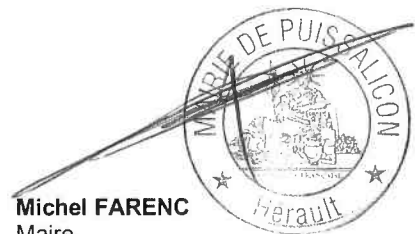
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notification le 01/07/2024

Publication sur le site internet de la Commune le 01/07/2024

Transmission au représentant de l'état le 01/07/2024

Puissalicon le 01/07/2024



**Michel FARENC**  
Maire